

DIVISION DE LYON

Lyon, le 23 octobre 2014

N/Réf. : CODEP-LYO-2014-048599

GIE Imagerie Sud
165, chemin du Grand Revoyet
69310 PIERRE BENITE

Objet : Inspection de la radioprotection du 10 octobre 2014
Installation : Scanner du GIE Imagerie Sud, PIERRE BENITE (69)
Nature de l'inspection : scanner

Référence à rappeler en réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2014-0332

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.591-1 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé le 10 octobre 2014 à une inspection de votre établissement sur le thème de la radioprotection en scanographie.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 10 octobre 2014 avait pour objectif de vérifier la prise en compte des exigences en matière de radioprotection des travailleurs et des patients dans le cadre de l'activité de scannographie du GIE Imagerie Sud. Les inspecteurs ont examiné l'organisation générale du GIE, l'évaluation des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants, la formation des personnels et les contrôles techniques de radioprotection. Ils se sont également intéressés à l'organisation et aux missions de la radiophysique médicale, aux contrôles qualité des appareils ainsi qu'à la justification et à l'optimisation des actes réalisés au scanner.

Il ressort de cette inspection que les exigences en matière de radioprotection des travailleurs et des patients sont intégrées de manière satisfaisante. Les pratiques sont harmonisées et optimisées parmi les différents acteurs du GIE. L'organisation de la radiophysique médicale est efficace et les missions qui lui sont dévolues sont remplies. Enfin, toutes les exigences contrôlées par les inspecteurs relatives à la formation, aux contrôles techniques de radioprotection et aux contrôles qualité sont respectées, de même que les périodicités associées.

A – DEMANDES D’ACTIONS CORRECTIVES

Néant.

B – DEMANDES D’INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Information individuelle de dosimétrie des travailleurs exposés

L’arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants prévoit à l’article 6 que l’organisme en charge de la dosimétrie passive communique, sous pli confidentiel, tous les résultats individuels de la dosimétrie externe aux travailleurs concernés, au moins annuellement.

Vous avez expliqué aux inspecteurs que l’organisme en charge de la dosimétrie passive ne transmettait pas aux travailleurs exposés les résultats de leur dosimétrie passive.

B1. Je vous demande de rappeler à l’organisme auquel vous faites appel pour le suivi de la dosimétrie passive son obligation de transmission des résultats de cette dosimétrie passive aux salariés concernés, à périodicité au moins annuelle, en application de l’arrêté susmentionné.

Optimisation de la dosimétrie

En application de l’article R.1333-60 du code de la santé publique et de l’arrêté du 19 novembre 2004 modifié relatif à la formation, aux missions et aux conditions d’intervention de la personne spécialisée en radiophysique médicale (PSRPM), il doit être fait appel chaque fois que nécessaire à une PSRPM dans les services de radiologie, notamment à des fins d’optimisation des pratiques pour limiter les doses reçues par les patients.

Les inspecteurs ont examiné plusieurs des documents produits par la PSRPM dans le cadre de ses missions, et notamment une note d’évaluation des protocoles. Ce document conclut à la qualité des protocoles utilisés et suggère un certain nombre de pistes d’amélioration.

B2. En application de l’arrêté susmentionné, je vous demande de préciser à la division de Lyon de l’ASN l’analyse qui est réalisée et les suites qui sont données aux suggestions émises par la PSRPM dans le but d’améliorer les protocoles.

C – OBSERVATIONS

C1. Les inspecteurs ont noté qu’un système de collecte des événements indésirables était utilisé au sein du GIE. Les éléments recueillis intéressent principalement des cas d’extravasation. La division de Lyon de l’ASN vous invite à élargir le champ des éléments recueillis, comme par exemple les cas d’actes renouvelés à la suite de mouvements du patient sur la table du scanner.

C2. Les inspecteurs ont relevé que vous n’aviez pas mis en place de tableau de suivi des visites médicales bisannuelles de vos salariés classés en catégorie B, dans le cadre de la surveillance médicale renforcée des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants. La division de Lyon de l’ASN vous invite à développer un support de suivi de ces visites médicales.

C3. Les inspecteurs ont noté que le film dosimétrique mensuel utilisé dans le cadre des contrôles techniques d’ambiance était posé à plat au niveau du support de la vitre plombée des postes de commande du scanner. La division de Lyon de l’ASN vous invite à positionner le film dosimétrique face à la source de rayonnements ionisants.

C4. Vous assurez le suivi dosimétrique de référence de votre personnel par des films individuels remplacés mensuellement. Les salariés du GIE étant classés en catégorie B des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants, vous avez la possibilité de renouveler les films dosimétriques trimestriellement.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas **deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, **pour chacun, l'échéance de réalisation.**

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à d'autres institutions de l'état.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Lyon de l'ASN,

Signé par :

Richard ESCOFFIER